

Extrait du registre des décisions du Président

LOCATION D'UN 3^{EME} ATELIER PAR LA SARL SOFIX, A LA PEPINIERE D'ENTREPRISES EUREKA MARMANDE SUD, SOUS LE REGIME PEPINIERE D'ENTREPRISES

Visas

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Bureau et au Président,

Vu la délibération n°D2014C03 du 25 avril 2014 modifiée, donnant délégations de compétences au Président, notamment pour fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans (y compris pour les conventions d'occupation du domaine public)

Vu la décision du Bureau n° DB2014-011 du Bureau Communautaire du 13 février 2014 fixant les tarifs des loyers et charges de la pépinière d'entreprises Eurêka Marmande Sud

Exposé des motifs

Considérant la demande présentée en date du 5 décembre 2017 par l'entreprise SARL SOFIX, représentée par BEZE Lucien et LAFFARGUE Philippe, co-gérants, sollicitant la location de l'atelier n°3 du 11 décembre 2017 au 15 janvier 2018 en sus de la location des ateliers n°4 et N°5,

Considérant l'avis favorable donné le 5 décembre 2017 par le Président de la Commission Économie, M. Thierry CONSTANS.

Le Président de Val de Garonne Agglomération

A Décidé d'accorder la location par l'entreprise SARL SOFIX, représentée par BEZE Lucien et LAFFARGUE Philippe, co-gérants, de l'atelier n°3 de la pépinière Eurêka Marmande Sud, du 11 décembre 2017 au 15 janvier 2018, en sus de la location des ateliers n°4 et n°5,

Précise que la location de l'atelier n°3 sera effective du 11 décembre 2017 au 15 janvier 2018,

Précise que la superficie de l'atelier N°3 est de 126,60 m²,

Précise que cette location s'effectue sous le régime de pépinière,

Précise que le prix de location est fixé à :
3,80 € HT / mois / m² (tarif année 4), soit 481,08 € auxquels s'ajoutent 10 % de charges communes provisionnelles,

Précise que les modalités pratiques de cette location sont définies dans l'avenant à la convention signée avec la SARL SOFIX.

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Marmande, le 12 décembre 2017

Daniel BENQUET
Président de Val de Garonne Agglomération,

Publication et affichage :
Le 14.12.2017